

REVUE CRITIQUE
DE
LÉGISLATION

ET DE
JURISPRUDENCE



PAR MM.

PAUL PONT

Conseiller à la Cour de cassation,
Membre de l'Institut.

FAUSTIN HÉLIE

Président honoraire à la Cour de cassation,
Membre de l'Institut.

LÉON AUCOC

Président de section au Conseil d'État.

CH. GIRAUD

Inspecteur général des Facultés de droit,
Membre de l'Institut.

BERTAULD

Professeur à la Faculté de droit de Caen,
Sénateur.

BATBIE

Professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris,
Sénateur.

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Jalabert, doyen de la Faculté de droit de Nancy;

Gabriel Demante, professeur à la Faculté de droit de Paris;

Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris;

Ed. Laferrière, maître des requêtes au Conseil d'État;

C. Accarias, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris;

ET DE MM.

Ernest Dubois, professeur à la Faculté de droit de Nancy; **Lyon-Caen**, **Cauwès**, professeurs agrégés à la Faculté de droit de Paris, et **Gabriel Debaq**, avocat à la Cour d'appel de Paris, pour les travaux critiques et bibliographiques sur les législations étrangères.

XXVI^e ANNÉE

Nouvelle série. — TOME VI

PARIS

A. COTILLON ET C^e, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot. 24

1877



BIBLIOGRAPHIE.

TRAITÉ DE DROIT FRANÇAIS PRIVÉ ET PUBLIC.

Par M. A. MOULLARD, docteur en droit,
professeur de droit et d'économie politique à Amiens¹.

Compte rendu par M. E. DRAMARD, président du tribunal d'Arbois.

Il y a quelques années l'Académie des sciences morales et politiques eut l'idée d'un concours destiné à provoquer des œuvres sérieuses sur les éléments du droit français. Une association de bienfaisance du quatrième arrondissement de Paris avait sollicité la coopération de cette classe de l'Institut, et mis à sa disposition une somme de 1,500 francs. Elle-même y ajouta 2,500 francs provenant d'un concours resté sans résultat, et enfin le ministre de l'instruction publique. M. J. Simon, affecta au même objet une somme de 1,500 francs, ce qui porta à 5,500 francs l'importance du prix offert pour ce concours, dont le terme fut fixé au 31 décembre 1873. Dix-sept mémoires furent présentés. Un 1^{er} prix de 4,000 francs récompensa celui de M. Jourdan, professeur à la Faculté de droit d'Aix; M. Glasson, professeur suppléant à la Faculté de Paris, obtint un 2^e prix de 1,500 francs, et enfin une mention très-honorable fut décernée à M. Moulard, professeur libre à Amiens, pour un travail remarquable, dont le mérite n'est point diminué par les raisons qui l'ont fait placer au troisième rang.

Voici comment avait été formulé le programme :

« *Traité élémentaire de droit français.* — Exposer, avec la clarté nécessaire pour être facilement compris par tous, les règles fondamentales du droit français; montrer les rapports de ce droit avec les principes de la morale et avec l'utilité générale; insister sur ce qui intéresse la famille, la propriété, le travail, la foi des contrats, ainsi que sur l'obéissance due aux lois et aux pouvoirs institués pour garantir à la société et à chacun de ses membres la sécurité et la liberté. »

¹ Mention très-honorable de l'Académie des sciences morales et politiques.
1 vol. in-8°, Paris, Guillaumin, 1876.

Nous avons lu avec un vif plaisir le livre de M. Moullard, et il nous a paru d'une clarté d'exposition, d'une méthode dans l'ordre du plan, d'une limpidité de style tout à fait dignes d'éloges.

En ne lui accordant qu'une mention très-honorable, l'Académie des sciences morales a estimé, sans doute, que l'auteur n'avait pas satisfait, autant que ses concurrents, à une condition essentielle du programme, celle d'être intelligible pour tout le monde. Lui-même semble l'avoir aussi compris, car son mémoire est devenu depuis un savant traité, qui sera mieux placé entre les mains d'un bachelier ès lettres, dont l'esprit s'est plié aux abstractions dans sa dernière année de philosophie, voire même des licenciés en droit, désireux de repasser l'ensemble de l'enseignement avant d'aborder les études plus approfondies du doctorat, qu'il ne le serait entre celles de la grande majorité de ceux qui sont mal préparés par une instruction souvent élémentaire à l'initiation d'une science spéculative.

Les conclusions du rapporteur du concours, M. Massé, confirment notre appréciation. « L'auteur est un savant : non-seulement il sait très-bien le droit, mais les sciences exactes lui paraissent familières. Peut-être est-ce à cela qu'il faut attribuer la forme un peu abstraite de son travail ? Il a adopté un plan qui embrasse dans une vaste synthèse l'exposition méthodique de la manière dont les droits de toute nature qui peuvent compéter à une personne s'acquièrent, se conservent, s'exercent et se perdent ; en sorte que l'auteur s'est proposé bien plutôt un traité des *droits* résultant de l'ensemble des règles qui constituent le *droit*, qu'un traité *du droit*, c'est-à-dire une exposition de ces règles... En résumé le mémoire n'expose pas avec la clarté nécessaire, pour être compris par tous, les règles fondamentales du droit français ; ni par le fond, ni par la forme, il ne remplit les conditions principales du programme ; il ne pouvait donc obtenir le prix. Néanmoins, c'est une œuvre considérable ; s'il n'a pas les qualités demandées, il en a cependant qui, pour être d'une autre nature, n'en sont pas moins réelles. »

Ces éloges du rapport, et ceux que nous omettons de transcrire, ont dû consoler parfaitement M. Moullard ; peut-être même en a-t-il pris trop vite son parti, car au lieu de modi-

fier son travail dans le sens qui lui était indiqué, il semble avoir, en le publiant, poursuivi un but différent et recherché des lecteurs d'un autre ordre que ceux auxquels il voulait d'abord s'adresser. Ce n'est pas toutefois qu'il ait, dans son exposition des principes fondamentaux du droit, négligé le côté pratique, loin de là : il sait mettre le droit en action de façon à mieux saisir l'esprit de ses disciples. Sous ce rapport son livre ne nous paraît laisser rien à désirer, n'était que l'attention est trop souvent éloignée des applications usuelles par les spéculations du moraliste et du philosophe.

Il n'a en effet omis aucun des grands problèmes législatifs de notre droit public et privé dont la solution continue à diviser les théoriciens, et qui depuis plusieurs années surtout font l'objet de propositions de lois dont deux ou trois ont déjà été favorablement accueillies. Le divorce, la recherche de la paternité, le droit de successibilité du conjoint survivant, la liberté de tester, l'hypothèque maritime, la liberté de l'enseignement supérieur, sur tous ces points, et d'autres encore, l'auteur expose très-brièvement les données de la question et émet un avis toujours marqué au coin d'une grande prudence. En général il est peu favorable aux innovations ; il pense que les progrès des sciences sociale et économique réalisés depuis la confection du Code n'ont pas porté une atteinte sérieuse à la sagesse de sa rédaction, que l'étude dont il est sans cesse l'objet ne fait que confirmer la sûreté de ses principes, et que, pour ce qui est de certains besoins nouveaux d'une société qui va sans cesse en se modifiant, c'est à la jurisprudence seule qu'il appartient, en les constatant, de leur appliquer les solutions qui découlent de ces principes avec lesquels ces besoins ne se rencontrent en opposition que dans des cas trop exceptionnels et trop rares pour justifier une modification à la loi.

Sans doute cette loi n'est pas parfaite. « La législation positive est une œuvre humaine ; quoi de plus évident et de plus fatal dès lors que son imperfection ? La seule conclusion à en tirer, c'est qu'il faut la rendre meilleure : meilleure dans ses formules qui sont les lois à appliquer ; meilleure dans ses institutions qui sont des machines d'application. Mais prenons garde. Détruire n'est pas améliorer. Il règne une maladie qui a atteint beaucoup d'esprits généreux d'ailleurs : ils accusent

nos lois et nos institutions de causer les misères dont nous sommes les témoins attristés et demandent qu'on fasse table rase de la législation existante pour la remplacer par la loi naturelle.

« ... Nos lois et nos institutions ne se sont pas formées en un jour. Qui croira donc que ce grand ensemble, dont j'ai essayé dans ce traité de montrer les détails harmonieusement combinés et enchaînés, soit une œuvre de hasard et d'arbitraire?... Le Code civil, la plus complète de nos lois d'ensemble, est le fruit lentement cultivé et lentement mûri de longs siècles de recherches et de pratique. Ainsi respectons-le : respectons nos lois comme nous conservons et comme nous aimons l'outillage de notre industrie nationale. Est-ce que personne s'avise de vouloir qu'on jette au rebut ces machines, ces outils, ces instruments, ces procédés, ces recettes sans nombre qui nous sont nécessaires dans la production économique, sous prétexte qu'on peut faire un matériel plus parfait? Non. A chaque jour sa peine : on modifie et l'on remplace peu à peu ce qui est moins bon par ce qu'on a trouvé de plus parfait. Faisons de même dans l'œuvre de la production juridique. Nos grands Codes ont commencé avec le siècle une sorte de récolte de tout notre passé législatif : ils sont un point de départ. Nous devons les réformer au fur et à mesure que nous trouvons mieux ; nous devons chercher ce mieux, qui ne se trouve pas d'emblée, en une heure d'inspiration, dans le génie de quelque homme merveilleux. Il ne faut donc pas mépriser et violer la loi telle qu'elle est, sous prétexte qu'on en peut trouver une meilleure. Si imparfaite qu'elle puisse être, elle vaut mieux qu'une innovation abstraite, elle est un meilleur et plus sûr instrument de justice, à la condition de s'en servir suivant son esprit. »

Après avoir ainsi fait comprendre les tendances scientifiques de l'auteur et montré le but qu'il s'est proposé et qu'il a atteint, nous ne saurions mieux faire, pour indiquer par quels moyens il y est arrivé, que de présenter son plan tel qu'il l'a méthodiquement exposé en tête de son ouvrage, dans un *tableau d'ensemble* et une *table-résumé*.

Le livre I^{er} contient les notions préliminaires sur la loi et le droit en général, le pouvoir social, se divisant en pouvoir législatif qui fait les lois, pouvoir judiciaire qui les applique,

et pouvoir exécutif qui les fait exécuter. Ce livre est le développement de cette idée qu'une nation a besoin de lois pour faire rendre à chacun ce qui lui est dû. Outre celles de la morale, d'autres règles, que le pouvoir social formule, applique et fait exécuter, sont essentielles : elles donnent des droits qui font l'objet de l'ouvrage.

Dans le livre deuxième, traitant des *personnes*, l'auteur expose que la personne est l'être sujet actif ou passif d'un droit. La loi reconnaît la personnalité de l'homme et la donne à des êtres fictifs. Il examine à ce propos les différentes circonstances qui influent sur la capacité des personnes, telles que la nationalité, le sexe, l'âge, la maladie, les condamnations judiciaires, enfin la parenté qui, pour certains actes, limite les droits des personnes ou seulement leur aptitude, comme dans le mariage, l'ordre politique, ou les détermine comme dans les successions.

Le livre troisième, consacré aux droits, est très-étendu. Le droit y est défini une liberté d'action que la personne a vis-à-vis d'autrui. Première division : Les droits sont réels ou personnels, suivant la sécurité plus ou moins grande qu'a le sujet actif pour obtenir l'*utilité* qu'autrui lui doit, ce qui comprend les créances pures et simples et celles qui sont garanties par un gage ou un droit de rétention, que l'auteur distingue du gage, par un privilège ou une hypothèque. Deuxième division : Le droit est mobilier ou immobilier suivant la nature de son objet. Troisième division : Les droits sont purs et simples ou affectés par des modalités, le terme, la condition, la solidarité, l'indivisibilité. Quatrième division : Les droits sont pécuniaires ou moraux, suivant que leur objet est ou non une *utilité appréciable en argent et faisant partie de notre patrimoine*, tandis que les droits moraux *ont pour but la direction des personnes*. La propriété forme la *première classe*; elle est comme un faisceau dont les autres droits réels sont des démembrements; ses applications sont variées suivant la diversité des objets du travail humain; elle est légitime dans ses diverses applications; elle entraîne le droit de contracter, donc d'acquérir des créances; la valeur dont on est propriétaire sous le nom de capital est de la liberté économisée. Toutefois la propriété n'est pas illimitée. Celle d'un immeuble est restreinte d'un côté par les lois sur les

mines, d'autre côté par des servitudes très-nombreuses d'intérêt public ou privé qui en gênent la libre disposition ou l'usage. Les droits moraux ou hors de notre patrimoine composent la *deuxième classe* des droits. En se plaçant au point de vue de leur but, ces droits ont trait à la direction des personnes soit dans la vie privée, c'est-à-dire la famille, soit dans les actes de la vie publique. On appelle libertés publiques les droits ayant pour but la direction individuelle : les droits de famille comprennent les pouvoirs de direction que l'homme peut avoir sur les membres de sa famille, comme ceux de mari, de père, de tuteur. A ce propos, l'auteur expose les principes du contrat civil et des régimes pécuniaires du mariage, la puissance paternelle et tutélaire. Arrivant ensuite aux actes de la vie publique, il passe en revue l'exercice des droits dans la commune, le département et l'État et présente le tableau de notre organisation administrative et des devoirs des particuliers envers la société.

Le livre quatrième traite des faits créateurs et extinctifs des droits : 1° Modes d'acquisition des droits : occupation, invention, accession, contrat et ses variétés, tradition, dernière volonté, délits ou quasi-délits civils, infractions à la loi pénale, volonté sociale manifestée par la loi, les jugements, les actes du pouvoir exécutif. — 2° Modes d'extinction des droits : les principaux dans l'ordre pécuniaire sont : le paiement, la novation, la remise, la compensation, etc. Ce livre contient, comme on le voit, une grande partie du livre III du Code civil.

La matière des preuves fait l'objet du livre cinquième. Si en droit naturel on prouve comme on peut, en droit positif le législateur organise la preuve : de là les règles sur l'aveu, le témoignage, l'écrit, le serment et les présomptions, seules preuves qu'il admette. Ces règles générales offrent des applications et des dérogations remarquables dans les actes de l'état civil, la filiation, la possession, etc. La publicité des actes en est un complément en favorisant l'administration des preuves ; les modes en varient suivant qu'il s'agit des actes de l'état civil, des jugements, des listes électorales, des conventions matrimoniales, des brevets d'invention, des actes translatifs de droits immobiliers, des privilèges et hypothèques.

ques, du gage commercial et des warrants, des cessions de créances, etc.

La loi, pour empêcher que la bonne foi des magistrats ne soit surprise, règle la marche à suivre dans l'ordre privé et dans l'ordre pénal afin d'arriver à la reconnaissance et à l'exécution des droits. Tel est l'objet des procédures dont s'occupe le livre sixième.

Enfin, il était nécessaire de pourvoir à la sanction des droits : ils s'exécutent volontairement ou par la force : tout moyen de contrainte légale est une sanction, privée ou publique, suivant qu'elle appartient aux particuliers ou à la société. Dans le livre septième et dernier sont exposés : les caractères de la sanction, l'exécution des droits en nature ou par un équivalent, les dommages-intérêts, la résolution et la nullité, la sanction pénale.

Telle est la méthode du *Traité de droit français*. On reconnaît dans l'ouvrage de M. Moullard l'influence de trois illustres professeurs de la Faculté de droit de Paris auxquels il aime à rendre un sympathique hommage et dont il a comme fondu l'enseignement dans son livre, de même qu'il « les réunit toujours dans ses souvenirs reconnaissants ». Nous nous associons à des témoignages qui l'honorent autant que ses maîtres, et c'est avec l'émotion de souvenirs qui nous reportent aux années où nous suivions leurs cours si fréquentés que nous retrouvons dans son livre le plan large, la méthode philosophique et rationnelle de M. Oudot, les principes si sûrs de M. Valette, alliés au bon sens, à l'exposition pratique de M. Bugnet. » Quant à moi, dit M. Moullard, qui ai toujours été pour mes maîtres un inconnu, qui n'ai jamais osé les aborder, ni me demander si la familiarité de leur accueil eût vaincu ma timidité, je suis resté fidèle à leurs leçons ; lorsque j'ai eu à enseigner le droit à des élèves différents, j'ai pu constater la solidité de leur enseignement, et je l'ai plié aux nécessités de ma vie. Si ce livre a quelque chose de nouveau, c'est l'ordre et la forme qui me permettent de satisfaire à des besoins qu'ils ne connaissaient pas, et que m'a révélés la pratique du professorat libre. »

E. DRAMARD.
